

217493

COUR D'APPEL DE PARIS

25^e chambre, section B

ARRÊT DU 7 MAI 2003

(N° 157, 15 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 2001/07436
Pas de jonction

Décision dont appel : Jugement rendu le 09/02/2001 par le TRIBUNAL DE
COMMERCE de PARIS (15^eme Ch.) RG n° : 1999/80511

Date ordonnance de clôture : 6 Février 2003

Nature de la décision : **CONTRADICTOIRE**

Décision : **INFIRMATION**

APPELANTE :

S.A. GFI INFORMATIQUE

prise en la personne de ses représentants légaux
ayant son siège 199, rue Championnet - 75883 PARIS CEDEX 18

représentée par la SCP HARDOUIN, avoué
assistée de Maître CLOIX, Toque P 173, Avocat au Barreau de PARIS

INTIMEE :

S.A. ETABLISSEMENTS DENIS

prise en la personne de ses représentants légaux
ayant son siège avenue Louis Denis - 28160 BROU

représentée par la SCP MONIN, avoué
assistée de Maître BOHRER DE KREUZNACH, Toque P 366, Avocat au
Barreau de PARIS, (SCP TREMBLAY)

COMPOSITION DE LA COUR :

lors des débats et du délibéré

PRESIDENT : Monsieur JACOMET

CONSEILLERS : Madame COLLOT

Madame DELMAS-GOYON

DEBATS : à l'audience publique du 6 MARS 2003

GREFFIERE

lors des débats et du prononcé de l'arrêt : Madame MARTEYN

ARRÊT : CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement par Monsieur JACOMET, Président, lequel a signé la minute, avec Madame MARTEYN, Greffière.

* * *

Le litige a pour objet la demande de la société GFI Informatique en paiement de ses prestations et de la redevance de cession des droits, relatives à la mise en place du progiciel de gestion SAP R/3 chez la société Etablissements Denis, et la mise en cause de la responsabilité de la société GFI par la société Denis, à raison de l'inexécution de ses obligations contractuelles ;

Vu le jugement rendu le 9 février 2001 par le tribunal de commerce de Paris, qui, après avoir retenu que la conclusion entre les parties des contrats de licence du progiciel et de formation professionnelle résulte de manoeuvres trompeuses de la société GFI, a condamné la société Etablissements Denis à payer à la société GFI Informatique la somme de 200.000 francs au titre des prestations de "formation" dispensées par la société GFI laissées à la charge de la société Denis, débouté les sociétés GFI Informatique et Etablissements Denis de leurs demandes de dommages et intérêts, ordonné l'exécution provisoire, à charge pour la société GFI Informatique de fournir une caution bancaire, et partagé les dépens par moitié entre les parties ;

Vu les conclusions déposées le 11 juin 2002 par la **société GFI Informatique**, appelante en principal et intimée incidemment, aux termes desquelles elle demande à la cour, infirmant le jugement déféré, de :

- condamner la société Etablissements Denis à lui payer les sommes de :
 - 91.926,76 euros (603.000 francs) au titre de la cession des droits d'utilisation du logiciel SAP R/3,
 - 12.729,37 euros (83.440,13 francs) au titre de la maintenance du progiciel sur l'année 1998,
 - 93.020,69 euros (610.175,70 francs) au titre de ses prestations de formation,
- constater que la rupture de la convention de formation est intervenue du fait et aux torts exclusifs de la société Denis,
- condamner, en conséquence, la société Denis à lui verser la somme de 41.206,97 euros (270.300 francs) à titre de dommages et intérêts du fait de cette rupture injustifiée,
- dire que l'ensemble des sommes réclamées produiront intérêts à compter du 25 septembre 1999, date de la mise en demeure, et que ces intérêts seront eux-mêmes capitalisés pour produire intérêts dans les conditions de l'article 1154 du code civil,
- condamner la société Denis à lui payer la somme de 50.000 francs au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Vu les conclusions déposées le 27 décembre 2001 par **la société Etablissements Denis**, intimée en principal et appelante incidemment, par lesquelles elle demande essentiellement à la cour de :

- constater que la rupture des conventions entre les parties est intervenue du fait et aux torts de la société GFI Informatique,
- prononcer, en conséquence, la résiliation, en réalité, la résolution, au vu des motifs de ces écritures, la résolution, du contrat de licence du progiciel SAP R/3 du 20 mars 1998 et de la convention de formation professionnelle du 24 mars 1998 aux torts et griefs exclusifs de la société GFI Informatique,
- dire qu'elle n'est redevable d'aucune somme, quelle qu'elle soit, à l'égard de la société GFI Informatique au titre de ces conventions et condamner celle-ci à lui rembourser la somme de 200.000 francs payée en exécution du jugement déféré,
- condamner la société GFI Informatique à lui payer la somme de 6.788.352 francs à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice causé par ses manquements,

- condamner la société GFI Informatique à lui payer la somme de 50.000 francs au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

SUR CE, LA COUR,

Considérant que pour l'exposé des faits, de la procédure et des prétentions des parties, la cour se réfère aux énonciations du jugement déféré et aux écritures déposées;

Qu'il suffit de rappeler que, sur la base d'un cahier des charges de son système d'exploitation établi par la société CETIM en juin 1995, la société Denis a noué des contacts avec la société SAP, leader mondial des progiciels de gestion, en vue de l'installation de son progiciel R/3, laquelle l'a orientée vers la société Elsop, distributeur partenaire ; que des discussions se sont instaurées entre les sociétés Denis et Elsop, aboutissant à une proposition d'Elsop de septembre 1995, puis du 26 mars 1997, soutenue par la société SAP, comprenant le matériel, la cession des droits sur le progiciel, la mise en oeuvre et la formation du personnel pour un prix estimé à 2.076.000 francs, Elsop insistant sur la nécessité, en outre, de mener une étude préalable sur la conception générale, soit une prestation supplémentaire de 15 jours ;

Que des négociations se sont ensuite engagées avec la société GFI, recommandée par la société SAP comme son "distributeur à valeur ajoutée" disposant de toute la compétence fonctionnelle et technique SAP R/3 ; qu'à partir de septembre 1997, la société GFI a communiqué plusieurs propositions concernant la mise en place du progiciel SAP R/3, basées sur des niveaux différents d'intervention de ses consultants ; que le 20 mars 1998, les sociétés Denis et GFI ont signé un contrat de licence d'utilisation et d'entretien du progiciel SAP R/3, pour une redevance payable en une seule fois de 500.000 francs et, le 24 mars 1998, un contrat de formation professionnelle par lequel GFI devait assurer, dans le cadre d'un transfert de compétence, 115 journées de formation du personnel des Etablissements Denis, pour la somme forfaitaire de 776.250 francs, le projet devant être achevé le 31 décembre 1999;

Qu'aucun climat de confiance n'a pu s'instaurer entre les parties, la société Denis se plaignant très rapidement du remplacement des consultants affectés au projet, puis de leur incompétence, de la perte de temps qu'ils provoquaient, de l'absence de documentation, de direction et de méthode du projet, enfin, d'erreurs ou d'absence de réponse aux questions posées, ainsi qu'il résulte des compte-rendus des comités de pilotage ; que la société GFI s'est, de son côté, retranchée derrière la simple mission de formation qui, selon elle, était la sienne ;

Qu'un audit a été réalisé par la société SAP les 18 et 24 septembre 1998, qui a montré des déficiences dans l'organisation du projet et la formation des équipes Denis, des anomalies techniques et des problèmes techniques non résolus, ainsi qu'il sera ci-après précisé, sans que, pour autant, il en ressorte des problèmes tels que le progiciel ne puisse être mis en place, bien qu'avec retard ;

Que les sociétés Denis, SAP et GFI sont alors convenues d'un plan d'action en vue de "la remise en marche du projet sur des bases permettant d'aboutir", SAP et GFI envisageant de changer la méthode de travail, avec une plus forte implication des consultants ;

Que lors du comité de pilotage du 2 octobre 1998, GFI a proposé, soit de se retirer purement et simplement du projet, s'engageant alors à se montrer "flexible" dans les comptes à faire entre les parties, soit de reprendre le projet sur la base d'une prestation complète, avec sa méthode et ses moyens, et un nouveau chef de projet, mais sans engagement sur un résultat, un certain temps étant alors nécessaire pour évaluer, avec l'aide de la société SAP, les tâches et les ressources nécessaires ; que cette dernière solution a été refusée par la société Denis, GFI reconnaissant à l'issue de la réunion que le climat de confiance n'était pas suffisant pour lui permettre de bâtir une organisation de projet dans la continuité de l'action passée ; que les sociétés Denis et GFI sont ainsi mutuellement convenues de mettre fin à leur collaboration ;

Qu'après avoir tenté de faire reprendre le développement du projet en direct par la société SAP, et s'être vue proposer l'intervention d'un nouvel installateur, pour un budget estimé à 2.158.500 francs pour 327 jours de travail de consultant, la société Denis a renoncé à utiliser le progiciel SAP et a procédé à sa désinstallation début janvier 1999 ;

Considérant qu'en premier lieu, les parties s'opposent sur le rôle que, aux termes de leur convention, GFI devait jouer dans l'intégration du progiciel et sur la portée du contrat de formation professionnelle conclu le 24 mars 1998 ;

Que pour la société GFI, ses premières propositions, qui portaient sur des prestations d'intégration, dans lesquelles elle assurait la maîtrise d'oeuvre, ou l'assistance à la maîtrise d'oeuvre, ont été refusées par la société Denis ; que c'est ainsi que les propositions qui ont été négociées à compter du 9 décembre 1997 prévoyaient un simple "transfert de compétence", c'est à dire des actions de formation, objet de la convention finalement signée le 24 mars 1998, la société Denis étant le seul maître d'oeuvre de son projet ;

Que pour la société Denis, GFI devait assurer une mission bien plus large qu'une simple mission de formation ; que son rôle consistait, après avoir réalisé les études préalables et la formation du groupe de projet, en l'assistance à la mise en oeuvre du progiciel et le contrôle du



paramétrage à intervalles réguliers, ainsi qu'il résulte de sa proposition du 9 septembre 1997, qui fait ressortir son véritable rôle d'organisation, de conception et d'assistance à la mise en oeuvre du progiciel dans toutes ses phases, ainsi que de ses propositions ultérieures ;

Considérant que les différentes propositions émises par la société GFI et les pièces versées aux débats font ressortir que les parties ont évolué dans leurs négociations selon les étapes suivantes :

Que dans un premier temps GFI a, en septembre 1997, proposé deux solutions, la première basée sur une forte implication de sa part dans l'ensemble des tâches à accomplir, estimant à 2.125.100 francs le coût de son intervention dans l'organisation du projet, la conception générale et la conception par processus, le démarrage et la direction ("management") du projet, pour 365 jours de consultant senior, ainsi qu'une formation SAP de 49 heures (scénario n°1), la deuxième fondée sur la notion d'assistance, dans laquelle elle devait réaliser les études préalables sur la conception générale du projet et la formation du groupe de projet constitué au sein de la société Denis, puis effectuer à intervalles réguliers un contrôle du paramétrage réalisé par le groupe de projet, le tout dans le cadre de 84 journées de consultant senior, outre 85 heures de formation SAP, pour le prix de 666.000 francs HT (scénario n°2); que la société Denis s'est orientée vers le scénario n°2, solution d'assistance, écartant de ce fait la mise en place du progiciel sous la responsabilité de GFI ; qu'il convient de préciser qu'à l'évidence, la société Denis ne peut déduire des passages de l'offre du 9 septembre 1997 décrivant l'organisation du projet telle qu'utilisée à titre de référence par GFI dans sa démarche d'intégrateur de système, un rôle de maîtrise d'oeuvre du projet par GFI dans ce scénario n°2, dans lequel sa mission se borne à une mission d'assistance sans la direction du projet ;

Qu'une proposition du 20 novembre 1997, au prix de 974.000 francs HT, présente le même contenu, pour 131 jours d'assistance et 90 jours de formation ;

Que le 1^{er} décembre 1997, la société GFI précise que sa démarche sera adossée aux besoins identifiés par la société Denis, rappelle le taux journalier de ses interventions, et mentionne qu'étant agréé en qualité d'organisme de formation, une grande partie de ses prestations peut s'intégrer dans le budget de formation de la société Denis ;

Que sa proposition du 9 décembre 1997 prévoit des prestations de "transfert de compétence" en régie, à savoir des prestations de formation des équipes de la société Denis et d'aide à l'initialisation du paramétrage, étant précisé que la société GFI ne prend aucun engagement de résultat puisque le paramétrage doit être réalisé par les équipes Denis ; que sur la base de 75 journées de consultant et d'une formation d'une personne chez la société SAP d'une durée de 25 jours, le coût total en est de 562.500 francs hors frais de séjour et de déplacements ;

Que dans la proposition du 16 décembre 1997, il est prévu que les prestations de transfert de compétence/formation, semblables à celles de la proposition précédente, seront effectuées à la demande de la société Denis, GFI apportant son support au projet à la demande du client ; que le budget indicatif prévu est de 592.500 francs, hors frais de séjour et de déplacement, pour 85 journées de consultant et 25 jours de formation d'une personne chez la société SAP ;

Que le projet de contrat "assistance logicielle" remis à la société Denis constitue les conditions générales des interventions de la société GFI dans les différents types d'intervention en régie de ses équipes, dont aucune conclusion ne peut être tirée sur le champ de la mission confiée en l'espèce à la société GFI ;

Que le contrat de formation professionnelle du 24 mars 1998 se borne à prévoir des actions de formation professionnelle au profit de 10 employés de la société Denis nommément désignés, avec pour objectif un transfert de compétences sur SAP R/3, pour un total de 115 journées de consultant détaillé par module et, en annexe à la convention, par phase du projet, pour le prix forfaitaire de 776.250 francs HT, frais et débours compris ;

Que l'article 2 de la convention stipule que la société GFI mettra en oeuvre les moyens pédagogiques nécessaires pour que l'objectif des stages soit atteint ;

Que si cette convention a été délibérément rédigée sous forme de contrat de formation professionnelle à la demande de la société Denis, pour lui permettre d'imputer les coûts sur son budget de formation professionnelle et de bénéficier d'une subvention, ainsi qu'elle l'a elle-même rappelé dans le compte-rendu des comités de pilotage des 23 septembre et 16 octobre 1998, elle ne diffère pas substantiellement, dans la conception du rôle dévolu à GFI, des propositions précédemment soumises par celle-ci en décembre 1997 ; lesquelles faisaient clairement apparaître que le support de la société GFI serait fonction de la demande du client ; que c'est sans aucun fondement que les premiers juges ont retenu que la signature d'une convention de formation était le résultat de "manoeuvres trompeuses" de GFI ;

Considérant qu'il se déduit des projets successifs discutés par les parties et des termes de la convention signée, que la mission confiée par la société Denis consistait, dans la commune intention des parties, en une formation de ses équipes au cours des différentes étapes du projet, de nature à permettre à celles-ci de mener à bien la mise en place du progiciel SAP R/3 ; que manifestement, GFI n'assumait, non seulement aucune mission de réalisation de la mise en place du progiciel, relevant d'une obligation de résultat, mais encore aucun rôle de maîtrise d'oeuvre ni de direction du projet, contrairement à ce que soutient la société Denis;

Que, cependant, l'objectif énoncé de transfert de compétence impliquait l'utilisation des moyens propres à transférer aux équipes de la société Denis les connaissances et méthodes spécifiques, nécessaires à la mise en place de ce progiciel, ce qui inclut une obligation de conseil et d'assistance sur la manière de procéder et de résoudre les difficultés rencontrées, ainsi qu'un contrôle lui permettant de s'assurer que la formation dispensée répondait à l'objectif prévu ;

Que ce rôle de GFI n'est nullement contredit, ainsi que le soutient la société Denis, par la présence de la société GFI aux réunions du comité de pilotage, justifiée non par sa participation à la direction du projet, l'organigramme mis au point le 18 mars 1998 montre que GFI n'est pas membre du comité de pilotage, mais par la nécessaire coordination des différents intervenants lors des réunions de ce comité, ni par les documents émis au cours de l'exécution du contrat ; qu'au contraire, le compte-rendu du comité de pilotage du 19 mai 1998, approuvé lors du comité de pilotage du 15 juin 1998, rapporte la mise au point de GFI, selon laquelle elle *"assure une mission de formation action: GFI assure la formation du ... personnel (Denis) afin de lui permettre d'effectuer l'adéquation du système à l'organisation Denis. GFI assiste Denis pour paramétrer le système et valide ce paramétrage"* ;

Considérant, en second lieu, que, pour contester l'exécution, par GFI, de ses obligations contractuelles, la société Denis formule divers griefs, tels que l'absence de direction du projet, de méthode, de support à la formation, de documentation permettant le paramétrage, de documents de planification et de suivi du projet, ainsi que des erreurs grossières ou l'absence de solution à des questions restées en suspens, le remplacement des 3 consultants prévus, 9 consultants étant intervenus, qui ne connaissaient pas le dossier initial ni le mode de fonctionnement convenu entre les deux sociétés, tous éléments qui traduiraient l'incompétence et le manque de maîtrise du projet des consultants GFI ;

Qu'elle fait également valoir que GFI, en sa qualité de professionnel, a manqué à ses obligations générales de renseignement, de mise en garde et de conseil à son égard ;

Considérant que pour sa part, la société GFI se borne à faire valoir que, si l'organisation du projet a certainement été défectueuse, elle ne saurait en assumer la responsabilité, dès lors que la société Denis avait choisi d'assumer seule la conduite du projet et d'effectuer elle-même l'installation, sous sa seule responsabilité ; qu'en conséquence du constat d'échec dressé par la société SAP en septembre 1998, elle était prête à reprendre le projet selon ses méthodes, ce qui a été refusé par la société Denis ;

Que selon elle, les compte-rendus d'intervention de la société SAP ne mentionnent aucune défaillance de sa part, mais des difficultés qui, aux termes de la convention conclue, ne sauraient lui être imputées ;

Qu'elle conteste tout manquement de sa part à une obligation de conseil dès lors qu'elle a proposé à son client une prestation d'intégration complète, refusée par celui-ci, qui a finalement opté, en toute connaissance de cause, pour une convention de formation ;

Considérant que selon les compte-rendus de la société SAP et sa lettre du 21 décembre 1998, l'audit du projet réalisé par elle les 18 et 24 septembre 1998 a révélé notamment ce qui suit :

il apparaît clairement que le mode de transfert de compétence retenu n'est pas celui qui convient au projet, en fonction des contraintes de la société Denis, de délai, de disponibilité et d'expérience de la mise en place d'un système de gestion intégrée,

au niveau de l'organisation du projet, des besoins non définis ou non documentés, une insuffisance de formation de l'équipe chargée du projet au sein de la société Denis qui, en outre, n'a pas le temps suffisant pour accomplir toutes les tâches du projet, une absence de définition et formalisation claires des rôles et responsabilités de chacun, une absence de méthodologie et de normes de qualité, un planning insuffisant,

aucun planning ni support de la formation des utilisateurs, la formation étant dispensée au coup par coup,

sur le plan technique, les anomalies rencontrées depuis l'installation du progiciel, consistant en l'apparition régulière de messages ou d'écrans en langue allemande, résultent d'un défaut d'installation du progiciel et de la création d'un mandant non francisé, erreurs qui ont perturbé la progression du projet,

il est constaté que l'environnement système n'est pas stabilisé, les procédures de transport et corrections sont peu maîtrisées, les tâches de l'administration système ne sont pas clairement définies ni maîtrisées, la formation de l'administrateur est insuffisante, l'analyse de la volumétrie doit être effectuée avec le constructeur en fonction de l'adéquation SAP, ce qui conduit à revoir le "sizing" de la machine, et que certains problèmes, relatifs notamment à la prise de commande et à la TVA, ne sont pas résolus ;

Qu'il s'ensuit une liste importante de tâches restant à accomplir et actions à prendre qui, si elle montre un retard dans le développement du projet, ne fait cependant pas apparaître a priori d'obstacles inconciliables avec l'aboutissement du projet, les rapports de la société SAP montrant,

certes, des problèmes à résoudre et des corrections à effectuer, mais non une impossibilité de finalement mettre en place le progiciel de façon satisfaisante ;

Considérant, tout d'abord, qu'il n'a jamais été contesté que le progiciel SAP R/3 était de nature à répondre aux besoins de la société Denis, que le choix de ce progiciel n'a jamais été mis en cause, ni dans les documents émis en 1998 et 1999, ni dans les écritures des parties, seules les conditions de sa mise en place étant l'objet du présent litige ;

Considérant, ensuite, qu'il n'est pas établi que la société GFI ait manqué à son obligation de conseil, en sa qualité de professionnel, en acceptant la solution de transfert de compétence par voie de formation retenue par la société Denis dès lors que celle-ci était déjà dotée d'un service informatique dont elle se plaît à louer la compétence, et d'un système informatique de gestion dont elle souhaitait conserver certaines applications, ainsi qu'il résulte de sa lettre du 12 mars 1997 à la société Elsop, dans laquelle elle énonce que sa situation n'est pas celle d'une société qui aborde le GPAO (gestion de production assistée par ordinateur), mais celle d'une société qui doit changer de système pour passer l'an 2000 ; qu'elle se prévalait donc d'une compétence;

Qu'avant même toute proposition de GFI, elle avait décidé d'adopter le progiciel SAP R/3 et a entretenu pendant près de deux ans des contacts étroits avec les sociétés SAP et Elsop, rencontrant des entreprises dans lesquelles ce progiciel avait été installé; qu'elle a discuté pendant plusieurs mois les propositions successives de GFI et qu'elle a ainsi eu toute faculté, pendant tout le temps de gestation de ce projet, de mesurer les risques liés à sa difficulté et à l'expérience de son équipe, étant précisé qu'elle n'a pu se méprendre sur l'absence de garantie de résultat de la part de GFI, clairement annoncée dans ses propositions à compter de décembre 1997 ;

Qu'enfin, elle a manifesté dès le début de ses contacts avec GFI sa volonté de conserver la maîtrise d'oeuvre du projet et de minimiser le rôle de GFI, pour des raisons de coûts et, pour la même raison, a obtenu que l'intervention de GFI soit traitée dans son intégralité en formation professionnelle, ce qui a manifestement entraîné des ambiguïtés de part et d'autre, que la mise au point de GFI lors du comité de pilotage du 19 mai 1998 n'a pas permis de lever;

Qu'ainsi, en choisissant pour des raisons d'économies la solution du transfert de compétence, qui l'a conduite à assumer elle-même la direction du projet et son exécution, au lieu de retenir une solution d'intégration du progiciel par les soins du prestataire, ou même une assistance complète de celui-ci, la société Denis a effectué en toute connaissance de cause un choix dont elle a pu apprécier la portée et les risques ;

Considérant, par ailleurs, que la situation constatée à la fin de l'année 1998, qui a conduit la société Denis à finalement abandonner le progiciel SAP R/3, ne saurait en elle-même justifier que la société GFI n'aurait pas rempli ses obligations contractuelles;

Qu'en effet, outre que GFI n'a souscrit aucune obligation ni garantie de résultat, la remise en cause en octobre et novembre 1998 du travail jusqu'alors effectué est justifiée par une démarche volontaire de qualité du nouveau prestataire pressenti par la société SAP, de façon à ne rien oublier, les travaux antérieurs devant permettre cependant de gagner du temps, ainsi que la société SAP s'en est expliquée lors du comité de pilotage du 26 novembre 1998 ;

Qu'il appartient à la société Denis de rapporter la preuve de l'inexécution, ou d'une exécution défectueuse, par la société GFI, de ses prestations de formation telles que définies ci-dessus ;

Or considérant, en premier lieu, que les critiques exprimées par la société Denis dès les premiers comités de pilotage et reprises dans ses écritures, sur le remplacement des consultants, l'absence de curriculum vitae, l'absence de reprise du dossier initial et de consignes données aux consultants sur le mode de fonctionnement convenu de "formation action", qui nécessitaient seulement une mise au point de la société Denis, en sa qualité de maître d'oeuvre, auprès de la direction de GFI, ne sauraient en elles-mêmes caractériser des manquements de la société GFI à ses obligations contractuelles ;

Qu'il en est de même des problèmes évoqués dans les mêmes conditions, relatifs à Windows NT FR ou à la version du progiciel SAP R/3 livrée, dès lors que la version américaine de Windows NT a été installée à la place de Windows NT FR, laquelle n'apparaît pas avoir posé de problème, et qu'il ne saurait être reproché à GFI d'avoir livré la version 3.1 du progiciel SAP R/3 au lieu de la version 3.0 initialement prévue, le contrat de licence du 20 mars 1998 lui faisant obligation de fournir dans le cadre de la maintenance les versions du progiciel successivement éditées par la société SAP ;

Que si des études préalables par GFI ont été prévues dans les propositions de septembre 1997, elles ne figurent plus, ni dans les propositions de décembre 1997, ni dans la convention signée, la société Denis ayant réduit au strict minimum l'intervention de GFI en temps passé à la phase initiale du projet, malgré l'insistance de la société Elso, en son temps, sur l'importance des études préalables, en sorte qu'elle ne peut reprocher à GFI de ne pas s'être livrée à des études préalables sérieuses qui n'entraient pas dans sa mission, mais dont l'absence n'a pu qu'influer négativement sur le développement du projet ;

Considérant, en second lieu, que les déficiences relevées par la société SAP dans l'organisation et la direction du projet, dénoncées par la société Denis elle-même, ne peuvent être imputées à la société GFI,

cette tâche incombant à la société Denis seule en application des dispositions contractuelles ;

Qu'il ressort clairement des éléments du dossier que la société Denis n'a pas pleinement assuré son rôle de direction du projet ; qu'elle ne peut qu'être tenue elle-même responsable de l'absence de définition claire des rôles et responsabilités de chacun, de l'absence de décision, de méthodologie générale dans la conduite du projet ou d'identification des priorités sans que, s'agissant ici de lacunes dans la gestion d'un projet qui, à cet égard, ne se différencie pas de n'importe quel autre projet, la formation dispensée par la société GFI puisse être mise en cause ;

Que de même, la définition des besoins, dont l'insuffisance a également été constatée, lui incombait ;

Considérant, en troisième lieu, que les éléments versés aux débats ne permettent pas à la cour d'apprécier de façon précise si les erreurs qui, selon la société Denis, auraient été commises par GFI, sont réellement imputables à cette dernière, de même que l'absence de réponse aux questions importantes qui lui auraient été posées ; que si certaines de ces erreurs ont pu être favorisées par, soit une formation insuffisante, soit de mauvais choix conseillés par GFI, soit des contrôles insuffisants, il n'est pas anormal que ce type de projet ait nécessité des adaptations successives, les erreurs en cause se révélant avoir été ou pouvoir être corrigées ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'au vu des éléments ci-dessus rapportés, il apparaît, en revanche, que la société GFI n'a pas employé tous les moyens propres à transférer utilement à son partenaire les compétences nécessaires à la mise en place du progiciel ;

Qu'il lui appartenait de former l'équipe Denis aux méthodes particulières à employer pour mettre en place ce progiciel spécifique et aux normes de qualité définies par la société SAP, ce que manifestement elle n'a pas fait de façon suffisamment sérieuse ou n'a pas suffisamment contrôlé ;

Que par exemple, il résulte du compte-rendu du comité de pilotage du 19 mai 1998 qu'elle a validé le périmètre du projet et la configuration, dont l'audit SAP montrera qu'ils étaient en réalité insuffisamment ou mal définis, alors qu'une formation et un contrôle appropriés de cette phase initiale du projet, importante pour son développement ultérieur, aurait pu éviter les lacunes relevées dans ce domaine ;

Qu'elle a déclaré lors de ce même comité de pilotage qu'après une période d'adaptation peu satisfaisante, la méthode se mettait en place de façon prometteuse et, au cours du comité de pilotage du 21 juillet, que le planning était globalement respecté, ce qui, au vu des constatations effectuées deux mois plus tard, n'était manifestement pas le cas et

dénote une absence de contrôle de la fiabilité des travaux réalisés par l'équipe Denis ;

Qu'en outre, les lacunes constatées lors de l'audit SAP dans la formation de l'équipe de projet Denis ou l'absence de support à sa formation relèvent directement de sa responsabilité et ne peuvent qu'avoir influencé le rythme et la qualité du travail fourni par l'équipe Denis ;

Considérant, en conséquence, que les deux parties sont concurremment et également responsables du développement non satisfaisant du projet tel qu'initialement conçu par la société Denis, constaté fin septembre 1998, sans que les défaillances de l'une exonèrent l'autre des conséquences de ses propres défaillances ;

Considérant que, dès lors que le contrat de formation professionnelle a été exécuté pendant six mois, quand bien même la formation dispensée aurait comporté des lacunes, et qu'il a été résilié d'un commun accord entre les parties, il n'y a pas lieu d'en prononcer la résolution sollicitée par la société Denis, remettant les parties dans le même état que si le contrat n'avait pas été conclu ;

Considérant que par suite, chacune des parties est tenue à l'égard de l'autre à réparation de ses fautes, ou peut être déchargée partiellement de ses obligations à proportion du non respect des siennes par son cocontractant ;

Considérant qu'en l'espèce, les manquements constatés de la société GFI à sa mission justifient que la société Denis ne soit tenue de payer le prix des formations réalisées que partiellement, à proportion d'un tiers, soit la somme de 31.000 euros ;

Considérant qu'au vu de la décision d'un commun accord de rompre les relations contractuelles et de la part de responsabilité de la société GFI dans cette rupture, elle n'est pas fondée à réclamer le paiement des journées de formation convenues, mais non réalisées du fait de cette rupture ;

Considérant, d'autre part, que par le contrat de licence qu'elle a signé le 20 mars 1998 avec la société GFI, agissant en qualité de distributeur agréé de la société SAP, la société Denis a acquis les droits d'utilisation du progiciel pour toute la durée de protection des droits d'auteur, moyennant une redevance unique de 500.000 francs hors taxes, progiciel qu'elle avait sélectionné bien avant ses premiers contacts avec GFI ;

Qu'à la suite de l'audit réalisé par la société SAP qui fait ressortir, outre l'inadaptation de la solution transfert de compétence voulue par elle, des difficultés à résoudre et un long développement encore nécessaire, mais aucun obstacle de nature à compromettre la mise en

place du progiciel, elle n'a pas voulu se donner les moyens nécessaires pour faire aboutir le projet ;

Qu'après la rupture des relations avec GFI, elle a conservé le progiciel, son personnel continuant à travailler à sa mise en place, et étudié avec la société SAP les solutions possibles, pour finalement renoncer unilatéralement à sa mise en place ;

Que dans ces conditions, ni la rupture des liens contractuels avec la société GFI, ni les manquements de GFI dans l'exécution de sa mission, ne sauraient avoir pour effet la résolution du contrat de licence;

Considérant, en conséquence, que la société GFI est fondée à demander paiement de la somme de 91.926,76 euros, prix de la cession des droits ;

Qu'en revanche, elle doit être déboutée de sa demande relative à la redevance prévue pour la maintenance au cours de l'année 1998, aucune maintenance n'apparaissant avoir été effectuée, ni d'ailleurs alléguée, sur un progiciel en cours de mise en place ;

Qu'au vu des constatations qui précèdent, la demande de la société Denis portant sur le remboursement des factures de formation d'un montant de 45.000 francs, payées à la société SAP pour son "support", indépendantes de la convention conclue avec la société GFI, n'est pas justifiée ;

Que la société Denis doit également conserver à sa charge les frais de personnel qu'elle a exposés pour le développement du projet, dont elle a assuré la maîtrise d'oeuvre de façon défectueuse ;

Considérant, enfin, que la demande de dommages et intérêts formée par la société Denis au titre du gain manqué, au regard du gain que devait représenter la mise en place du progiciel à compter du 1er janvier 1999, en fonction du retour sur investissement en 8 mois promis par la société SAP dans la présentation de son logiciel R/3, ne peut qu'être rejetée, dès lors que ce gain manqué, à supposer qu'il soit établi, est en partie la conséquence de ses choix et de sa défaillance dans la maîtrise d'oeuvre du projet, l'évaluation de ce chef de préjudice ne pouvant en tout état de cause être basée sur une déclaration d'un responsable de la société SAP dans un article de presse relative à un retour sur un investissement effectué dans des conditions différentes de celles de la présente espèce ;

Considérant qu'en définitive, le jugement sera infirmé et la société Denis condamnée à payer à la société GFI la somme de 122.926,76 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 25 septembre 1999, date de la mise en demeure de payer ;

Qu'il convient également d'ordonner la capitalisation des intérêts dans les conditions de l'article 1154 du code civil ;

Considérant que les conditions d'application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ne sont pas réunies en la cause ;

Considérant qu'il sera fait masse des dépens de première instance et d'appel, qui sera partagée par moitié entre les parties ;

PAR CES MOTIFS

Infirme le jugement déféré,

Condamne la société Etablissement Denis à payer à la société GFI Informatique la somme de 122.926,76 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 25 septembre 1999,

Ordonne la capitalisation des intérêts dans les conditions de l'article 1154 du code civil,

Rejette toute demande autre, plus ample ou contraire des parties;

Dit qu'il sera fait masse des dépens de première instance et d'appel, qui sera partagée par moitié entre les parties, et admet les avoués concernés au bénéfice de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

LA GREFFIÈRE



LE PRÉSIDENT

